AR Prefecture

017-211700109-20241001-A_44_2024-AR
Reçu le 01/10/2024

ANGOULINS SUR-MER

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A44/2024

ARRETE PORTANT REVISION DE L'HOMOLOGATION DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA COMMUNE D'ANGOULINS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9 à 12 de l'ordonnance,

Vu le Référentiel Général de Sécurité version 2.0 approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014,

Vu l'analyse des risques réalisée dans le cadre de la démarche d'homologation et validée par arrêté n°35/2021 du 13 août 2021

Vu la révision des risques, des moyens et du plan d'actions effectuée le 8 août 2024

Vu la démarche d'homologation de sécurité réalisée dans le cadre du dossier d'homologation de sécurité au Référentiel Général de Sécurité de l'état

Vu le dossier d'homologation du SI de la commune annexé au présent arrêté

Vu la Politique de Sécurité du SI de la commune annexée au présent arrêté

Considérant la volonté de **la commune d'Angoulins** d'assurer à ses administrés que les données qu'ils lui confient sont en sécurité dans un système d'information de confiance,

ARRETE

Article 1 : maintien homologation
L'homologation de sécurité du Système d'information (SI) de **la commune d'Angoulins** est confirmée pour une durée d'un an.

Article 2 : Périmètre de l'homologation
Le périmètre audité correspond au Système d'information (SI) de **la commune d'Angoulins** comprenant les services numériques identifiés au chapitre 3 du dossier d'homologation.

Article 3 : Suivi de sécurité
Pendant la durée de l'homologation, la commission d'homologation se réunira annuellement pour vérifier le respect des conditions de l'homologation, et statuer, le cas échéant, sur le maintien (avec ou sans réserve) ou le retrait de l'homologation.
Ce suivi sera effectué dans les conditions prévues dans le dossier d'homologation du Système d'information de la **commune d'Angoulins**

Article 4 : Conditions de suspension ou de retrait de l'homologation
L'homologation de sécurité est valide tant que le système d'information est exploité dans le contexte décrit dans le dossier d'homologation.

AR Prefecture

017-211700109-20241001-A_44_2024-AR
Reçu le 01/10/2024

La présente décision d'homologation pourra être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- Nouveau service numérique sensible
- Réduction de l'effectif affecté à une tâche impactant la sécurité
- Prise de fonction d'une nouvelle autorité d'homologation
- Décision de l'autorité d'homologation
- Raccordement d'un nouveau site sur le système d'information
- Départ du référent sécurité

Fait à Angoulins, le 1er octobre 2024

Le Maire,

MAIRIE D'ANGOULINS S/MER 17690

Jean-Pierre NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 01/10/2024
Publication du 01/10/2024.
Notification du 01/10/2024...

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr